

STATUT DE L'ASSOCIATION

« Amicale des anciens du Super Frelon »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre :
« Amicale des anciens du Super Frelon ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but !

- De réunir les personnes ayant ou ayant eu un lien avec le Super Frelon.
- De communiquer sur les actions de sauvetage du Super Frelon lors de rassemblements
- De créer des liens avec toutes autres associations ou entreprises ayant un rapport avec les activités du Super Frelon.
- D'améliorer et de participer de façon non exclusive aux activités de cohésion de la Flottille 32F.
- De perpétuer les traditions des anciens du Super Frelon.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

4 rue de Tal ar Groas – Mairie de Lanvéoc – 29160 Lanvéoc.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Une carte d'adhérent sera délivrée à chaque adhérent afin de prouver son appartenance à l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents. Sont membres actifs et adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Chaque membre a le droit de vote lors des assemblées générales et de se présenter au conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an

Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voie du président compte double.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres élus pour 1 an.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 2 (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort). Le conseil d'administration comprendra toujours au moins un membre actif de la flottille 32F.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- et deux secrétaires adjoints.

Les réunions ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers (ou de la moitié, ou du quart) de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de dons, d'animations et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membre d'administration sont bénévoles.

Article 11 : Affiliation

L'association « Amicale des anciens du Super Frelon » n'est affiliée à aucune fédération.

Article 12 : Les sections

L'association « Amicale des anciens du Super Frelon » ne compte aucune section en son sein.

Article 13 : Règlement intérieur

un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (on peut prévoir un quorum (nombre minimum de membres présents ou représentés))

les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Lanvéoc-Poulmic, le 16 mai 2007

Monsieur Didier Gusmini
Président,

Monsieur Patrick Jaouen
Secrétaire,